



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 10 septembre 2020

n° 086-20 C

Objet : *RD - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2021*
Abrogation de la délibération n° 114-18 C du 12 juillet 2018

- date de convocation le 04 septembre 2020
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt, le jeudi dix septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Bassens, espace Colombe, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 62

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Jean-François Beccu - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Sophie Bourgade - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Jean-Pierre Casazza - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Xavier Dullin - Isabelle Dunod - Sabrina Haerinck - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Martin Noblecourt - Cyndie Picot - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Corinne Charles - Franck Morat
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Bruno Stellian
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fresso
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	Max Joly
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Christèle Blambert - Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Jacques Henriot
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Thierry Tournier
Vérel-Pragondran	
Vimines	

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1

Marcel Ferrari

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 15

de Brigitte Bochaton à Bruno Stellian - de Vincent Boulnois à Eric Delhommeau - de Michel Camoz à Jean-Pierre Casazza - de Jean-Pierre Coendoz à Dominique Pommat - de Michel Dantin à Xavier Dullin - de Julien Donzel à Josette Rémy - de Christelle Favetta-Sieyes à Isabelle Dunod - de Sandrine Garcin à Christophe Richel - de Guy-Pierre Martin à Sylvie Koska - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Gaetan Pauchet à Jimmy Bâabâa - de Claire Plateaux à Marie Bénévise - de Damien Regairaz à Cécile Trahand - de Alain Saurel à Michel Dyen - de Alexandra Turnar à Aloïs Chassot

• conseillers excusés : 5

Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Luc Meunier - Lionel Mithieux - Corine Wolff

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 10 septembre 2020

délibération n° 086-20 C

objet **RD - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2021**

Abrogation de la délibération n° 114-18 C du 12 juillet 2018

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances et des moyens des services, en lien avec Serge Tichkiewitch, rappelle que pour permettre le financement des actions de promotion touristique, Grand Chambéry a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour peut être modifiée par délibération de l'organe délibérant des EPCI avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La taxe de séjour intercommunale s'applique à l'ensemble des hébergements marchands du territoire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du groupement.

Dans un souci d'harmonisation avec les territoires voisins, il est proposé de modifier les tarifs de la taxe de séjour de Grand Chambéry. Cette évolution concerne :

- les palaces, pour lesquels le tarif global passe de 4 € à 4,40 €,
- les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, pour lesquels le tarif global passe de 1,60 € à 3,30 €,
- les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, pour lesquels le tarif global passe de 0,60 € à 0,61 €.

La présente délibération permet d'intégrer cette harmonisation et détermine l'ensemble des modalités et tarifs applicables à tous les hébergements marchands des communes membres de Grand Chambéry pour une application au 1^{er} janvier 2021.

Date d'entrée en vigueur

La présente délibération, qui abroge la délibération n° 114-18 C, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Régime de perception et périmètre d'application

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux définies par le code général des collectivités territoriales :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit du Département

Le Département de la Savoie, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Chambéry pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Tarifs de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021.

Catégories d'hébergement	Tarif Grand Chambéry	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement * à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	0,50 %	5,50 %
<i>* Plafond applicable</i>	2,30 €	0,23 €	2,53 €

Hébergements sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine. Le Conseil n'a pas déterminé de seuil concernant cette exonération.

Période de déclaration et de recouvrement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue chaque trimestre par les hébergeurs. Il y a donc 4 périodes de reversement correspondant aux trimestres :

- du 1^{er} janvier au 31 mars,
- du 1^{er} avril au 30 juin,
- du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Période de déclaration	Période de collecte		Echéance de paiement (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant	1 ^{er} trimestre	Janvier - Février - Mars	30 avril
	2 ^e trimestre	Avril - Mai - Juin	31 juillet
	3 ^e trimestre	Juillet - Août - Septembre	31 octobre
	4 ^e trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	31 janvier de l'année N+1

Modalités de contrôle et sanctions

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires déclarent et versent aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi. Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à une taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du code général des collectivités territoriales.

Affectation de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé à l'office de tourisme intercommunal dès lors qu'il est constitué sous forme d'EPIC (établissement public industriel et commercial) conformément aux dispositions de l'article L.2231-14 du code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2019,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances rectificative pour 2020,

Vu les articles L.422-3 et suivants du code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif à la taxe de séjour,

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de Savoie du 27 août 1927, 02 juillet 1993 et 25 octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité avec 1 Abstention :

Article 1 : abroge la délibération n° 114-18 C à compter du 1^{er} janvier 2021,

Article 2 : **approuve** les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Grand Chambéry à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les conditions détaillées ci-dessus,

Article 3 : **fixe** les tarifs de la taxe de séjour définis ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2021,

Article 4 : **autorise** le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

le président,
Philippe Gamen